

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSSD/PR/MTB/2018-N° 03/2018

Cayenne, le 19/07/2018

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 03/2018

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 , L. 513-1 et R. 514-4 ;

VU la rubrique créée par le Décret [n° 2010-367 du 13 avril 2010](#) et modifiée par les décrets [n° 2014-285 du 3 mars 2014](#) , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et [n° 2016-630 du 19 mai 2016](#)) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 13 juillet 2018 par Kayshwar CHAND, gérant de la SCI CHAND pour la station service CHAND située ZA SOULA 2, sur la commune de Macouria 97355.

DONNE RECEPISSE

A M. Kayshwar SAND, gérant de la SCI CHAND, dont le siège social se situe 16 Zone Artisanale Soula 2, 97355 Macouria. Téléphone : 0694 44 39 24, de sa déclaration pour la station service sise à l'entrée de Soula 2 « **STATION SERVICE CHAND** » sur la commune de Macouria et relevant de la rubrique n° 1435 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1435 – DC : « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

Le volume annuel de carburant distribué étant :	
1. supérieur à 40 000 m ³	(A-1)
2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	(E)
3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000m ³	(DC)

A – Autorisation E – Enregistrement DC – Déclaration soumise à Contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé.

Le stockage de liquide inflammable – rubrique 4734 – est non classé.

Volume déclaré pour la capacité de stockage : super sans plomb : 10 m³ et 20 m³ de gas-oil.

La quantité totale de stockage déclarée : 24,5 t est inférieure au seuil de déclaration qui est de 250 t

Le volume annuel de carburant distribué (estimé) est de :

1000 m³ répartis comme suit : 500 m³ de super sans plomb et 500 m³ de gas-oil.

Zone distribution de carburant :

1 îlot de distribution de carburant de 40 m² avec deux pompes de distribution de 2 pistolets :

- 2 pistolets pour le gas-oil
- 2 pistolets pour le super sans plomb
-
- chaque pistolet à un débit de 2,5 m³/h.

Stockage de carburant :

La station sera équipée de trois cuves aériennes de stockage de carburant.

- Deux cuves de 10 m³ double enveloppe pour le gas-oil
- Une cuve de 10 m³ double enveloppe pour le super sans plomb.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Macouria. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Macouria.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
la cheffe de l'unité procédures et réglementation



Marie-Thérèse BONS

